



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°168 du 13 octobre 2023

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°23-XIX-156 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage + annexe



Arrêté préfectoral n° 23-XIX-156

définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2020 nommant M. Yann LOUGUET, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°31-2023-3568 du 13 octobre 2023 du Préfet de la Haute-Garonne portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique un élevage sur la commune de Longages (31410) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-XIX-150 du 10 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire dans le département de l'Hérault à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une zone réglementée comportant l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour de tout élevage infecté par le virus de la MHE afin d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département de l'Hérault conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Les communes de l'Hérault concernées par la zone réglementée sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié susvisé, notamment à l'article 5,
- les textes européens susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune, dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage n'est intervenue pendant 2 années dans un rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté

alimentaire,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Abrogation de l'AP n° 23-XIX-150

L'arrêté préfectoral n° 23-XIX-150 du 10 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage est abrogé.

Montpellier, le 13 octobre 2023

Pour Le Préfet de l'Hérault
Ordonnateur Secondaire
et par délégation
Le Directeur Départemental

Yann LOUGUET

Annexe : Liste des communes composant la zone réglementée temporaire

COMMUNE	INSEE
ABEILHAN	34001
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
LES AIRES	34008
ALIGNAN-DU-VENT	34009
ASSIGNAN	34015
AUTIGNAC	34018
AVENE	34019
AZILLANET	34020
BABEAU-BOULDOUX	34021
BASSAN	34025
BEAUFORT	34026
BEDARIEUX	34028
BERLOU	34030
BEZIERS	34032
BOISSET	34034
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
LE BOUSQUET-D'ORB	34038
BRENAS	34040
CABREROLLES	34044
CABRIERES	34045
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPLONG	34049
CAPESTANG	34052
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053
CASSAGNOLES	34054
CASTANET-LE-HAUT	34055
LA CAUNETTE	34059
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAUSSINIOJOULS	34062
CAUX	34063
CAZEDARNES	34065
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069
CEBAZAN	34070
CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CELLES	34072
CERS	34073
CESSENON-SUR-ORB	34074
CESSERAS	34075
CLERMONT-L'HERAULT	34079

COLOMBIERES-SUR-ORB	34080
COLOMBIERS	34081
COMBES	34083
CORNEILHAN	34084
COULOBRES	34085
COURNIOU	34086
CREISSAN	34089
CRUZY	34092
DIO-ET-VALQUIERES	34093
ESPONDEILHAN	34094
FAUGERES	34096
FELINES-MINERVOIS	34097
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FOS	34104
FOUZILHON	34105
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
GABIAN	34109
GRAISSESSAC	34117
HEREPIAN	34119
JONCELS	34121
LAMALOU-LES-BAINS	34126
LAURENS	34130
LAUROUX	34132
LAVALETTE	34133
LESPIGNAN	34135
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
LIGNAN-SUR-ORB	34140
LA LIVINIERE	34141
LODEVE	34142
LUNAS	34144
MAGALAS	34147
MARAUSSAN	34148
MARGON	34149
MAUREILHAN	34155
MERIFONS	34156
MINERVE	34158
MONS	34160
MONTADY	34161
MONTBLANC	34166
MONTELS	34167
MONTESQUIEU	34168
MONTOULIERS	34170

MOUREZE	34175
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
NEFFIES	34181
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183
OCTON	34186
OLARGUES	34187
OLMET-ET-VILLECUN	34188
OLONZAC	34189
OUIA	34190
PAILHES	34191
PARDAILHAN	34193
PEZENES-LES-MINES	34200
PIERRERUE	34201
LES PLANS	34205
POILHES	34206
PORTIRAGNES	34209
LE POUJOL-SUR-ORB	34211
POUZOLLES	34214
LE PRADAL	34216
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
PREMIAN	34219
LE PUECH	34220
PUIMISSON	34223
PUISSALICON	34224
PUISSERGUIER	34225
QUARANTE	34226
RIEUSSEC	34228
RIOLS	34229
LES RIVES	34230
ROMIGUIERES	34231
ROQUEBRUN	34232
ROQUEREDONDE	34233
ROQUESSELS	34234
ROSI	34235
ROUJAN	34237
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	34260

SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SAINT-JULIEN	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	34273
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34284
SAINT-THIBERY	34289
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34291
SALASC	34292
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
SERVIAN	34300
SIRAN	34302
LE SOULIE	34305
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
THEZAN-LES-BEZIERS	34310
TOURBES	34311
LA TOUR-SUR-ORB	34312
VAILHAN	34319
VALMASCLE	34323
VALRAS-PLAGE	34324
VALROS	34325
VELIEUX	34326
VENDRES	34329
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VIAS	34332
VIEUSSAN	34334
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336
VILLES PASSANS	34339